

PROJET

Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 73.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer le cadre d'analyse applicable à l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu en anglais dans le cadre d'une demande d'admissibilité visée à l'article 2.

2. Le présent règlement s'applique à toute demande d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais présentée en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), dans laquelle l'enseignement en anglais invoqué à l'appui de la demande été reçu au Québec, après le 1er octobre 2002, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, non agréés aux fins de subventions, titulaires d'un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Ainsi, n'est pas visée par le présent règlement, une demande d'admissibilité dont tout ou partie de l'enseignement en anglais invoqué à son soutien a été reçu dans une autre province, dans une école d'une commission scolaire anglophone du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

N'est pas non plus visé par les présentes dispositions, l'enseignement en anglais reçu dans un établissement visé au premier alinéa, si cet établissement a cessé ses activités au cours de la période du 1^{er} octobre 2002 au 22 octobre 2010.

3. Les critères et la pondération sur la base desquels doit être fondée l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu en anglais sont décrits à l'annexe.

Toutes les sections de l'annexe trouvent application dans le cadre d'une demande d'admissibilité visée à l'article 2, qu'elle soit faite en vertu du paragraphe 1° ou du paragraphe 2° de l'article 73 de la Charte de la langue française, sauf les sections 2.2 et 2.3 de l'annexe qui ne s'appliquent pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1° de l'article 73.

4. Un seuil de passage de 15 points, calculé selon la pondération prévue à l'annexe, doit être atteint pour qu'une demande d'admissibilité visée à l'article 2 puisse être accueillie.

L'atteinte de ce seuil de passage n'a pas pour effet de dispenser le demandeur de son obligation d'établir que sa demande d'admissibilité satisfait aussi aux autres conditions applicables, notamment les exigences liées à la preuve de la citoyenneté ou à l'établissement du lien de filiation.

5. Les critères et la pondération applicables sont regroupés à l'annexe sous les trois sections suivantes :

1- « *parcours scolaire* » : vise la prise en compte de la durée de l'enseignement reçu en anglais susceptible de révéler un engagement authentique à cheminer dans cette langue d'enseignement, en tenant compte du milieu dans lequel s'est effectué le parcours scolaire invoqué à l'appui de la demande;

Sont entre autres considérés les différents types d'établissements d'enseignement fréquentés en lien avec des caractéristiques de leur clientèle illustrant leur rattachement à la minorité anglophone du Québec, de même que l'existence de projets éducatifs particuliers ou de programmes d'études destinés à répondre aux besoins de certaines clientèles scolaires;

2- « *constance et caractère réel de l'engagement* » : vise la prise en compte d'autres éléments de la situation dans laquelle évolue l'enfant en tenant compte de son contexte familial et de différents éléments susceptibles de donner un éclairage sur le caractère réel et l'authenticité de l'engagement à cheminer dans la langue d'enseignement anglaise, en appréciant notamment la continuité et la cohérence manifestée au cours d'un cheminement scolaire;

3- « *situation particulière et cheminement pris globalement* » : vise la prise en compte d'éléments contextuels connexes ou distincts permettant d'approfondir l'évaluation de l'authenticité du cheminement scolaire.

Cette section permet de compléter, d'enrichir ou de nuancer, au besoin, selon les circonstances et le contexte propres au cas examiné, l'appréciation faite en vertu des sections précédentes. Elle permet en particulier de tenir compte d'autres éléments que ceux abordés sous les sections précédentes, tels la motivation du choix ou du changement d'établissement d'enseignement, le moment où ce choix ou ce changement survient dans le parcours scolaire, l'enseignement reçu par les parents dans une langue autre que l'anglais, les enjeux d'une continuité scolaire dans le cadre de programmes particuliers, ainsi que la proportion des cours reçus dans chaque langue.

6. Lorsque l'enseignement invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité a été reçu dans des établissements d'enseignement privés se classant différemment, l'enseignement le plus significatif dans le parcours scolaire est celui retenu pour l'application de la section 1.1 de l'annexe. À l'inverse, lorsqu'aucun enseignement ne se démarque de façon nette, une moyenne est faite des pointages qui auraient été atteints pour chacun des établissements fréquentés, comme si l'ensemble du parcours scolaire y avait été effectué.

7. Dans l'interprétation et l'application de l'annexe, notamment de sa section 3°, il doit entre autres être tenu compte de l'importance de distinguer les cas d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement anglaise, des cas où la fréquentation d'un établissement d'enseignement privé visé au premier alinéa de l'article 2 dénoterait une simple volonté de créer un parcours scolaire artificiel afin de contourner les dispositions de la Charte de la langue française.

8. Dans le présent règlement, on entend par :

« *établissement d'enseignement privé* » : l'établissement d'enseignement privé visé au premier alinéa de l'article 2 qui offre des services d'enseignement primaire et secondaire, ou un seul de ces services d'enseignement, et où se donne un ou plusieurs cours en anglais, en plus du cours d'anglais;

« *établissement anglophone de type A* » : l'établissement d'enseignement privé correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la clientèle des trois premières classes d'enseignement du primaire et du secondaire dispensé par l'établissement est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou d'une autorisation particulière à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française dans une proportion de 60 % ou plus, le pourcentage étant établi de façon distincte pour l'enseignement primaire et secondaire d'un même établissement;

2° l'établissement dispense de l'enseignement primaire et secondaire et il satisfait aux deux critères suivants :

a) 70 % et plus des élèves qui le fréquentent au niveau primaire continuent de le fréquenter pour tout leur secondaire;

b) 70 % et plus des heures d'enseignement sont dispensées en anglais, tant au primaire qu'au secondaire, cette évaluation de la proportion de l'enseignement dispensé en anglais devant être établie sous la signature d'un membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés en vertu de la loi à effectuer la vérification des livres et comptes;

« *établissement anglophone de type B* » : l'établissement d'enseignement privé qui n'est pas de type A ou C;

« *établissement de type C* » : l'établissement d'enseignement privé dont la vocation distinctive est de fournir un apprentissage bilingue ou plurilingue aux élèves, que ce soit par une formule d'immersion ou autrement et dont moins de 60 % de la clientèle est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou d'une autorisation particulière à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française;

« *établissement francophone* » : une école d'une commission scolaire francophone et un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, subventionné ou non, dont tous les cours sont dispensés en français, au primaire ou au secondaire, sauf le cours d'anglais.

9. L'établissement d'enseignement privé qui offre des services d'enseignement depuis 3 ans ou moins, et dont la création ne résulte pas de la scission ou de la fusion d'établissements d'enseignement privés existants, est assimilé provisoirement, pendant ses trois premières années d'activités, à un établissement de type C, dont le pourcentage de la clientèle titulaire d'un certificat d'admissibilité ou autorisée à recevoir l'enseignement en anglais se situe entre 0 et 25 %.

10. Pour l'application du présent règlement, les pourcentages doivent être établis annuellement pour chaque établissement en faisant la moyenne des pourcentages des trois années scolaires précédentes.

Lorsqu'un établissement d'enseignement est créé à la suite d'une scission ou de la fusion d'établissements d'enseignement existants, le calcul prend en compte le pourcentage des années précédentes du ou des établissements dont il est issu.

Lorsque le pourcentage à fixer porte sur la proportion de la clientèle admise à recevoir l'enseignement en anglais, ce pourcentage est calculé sur la base de la clientèle des trois premières classes d'enseignement dispensé par l'établissement. Le pourcentage est établi de façon distincte pour l'enseignement primaire et secondaire d'un même établissement. Les données prises en compte sont celles que possède le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui les rend disponibles, ainsi que le classement des établissements établi sur la base de celles-ci.

Malgré le premier alinéa, lors des 3 premières années d'application du présent règlement, seuls les pourcentages des deux années scolaires précédentes sont pris en compte.

11. Pour la période du 22 octobre 2010 au 1^{er} juillet 2011 et l'année scolaire 2011-2012, le pourcentage de la clientèle primaire d'un établissement d'enseignement privé qui est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou d'une autorisation particulière à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française est le pourcentage qui est le plus élevé des suivants :

1° le pourcentage établi suivant l'article 10;

2° le pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages de la clientèle primaire ayant fréquenté au secondaire, lors des deux années précédentes, soit une école d'une commission scolaire anglophone, soit un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, soit le même établissement.

12. Le pourcentage qui est établi pour la période du 22 octobre 2010 au 1^{er} juillet 2011 est présumé être demeuré au même niveau depuis le 1^{er} octobre 2002 pour la clientèle primaire ou secondaire du même établissement ou, si l'établissement a commencé à être exploité après cette date, depuis la date du début de ses activités d'enseignement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2010.

ANNEXE

(article 3)

1. Parcours scolaire

1.1 Durée de la fréquentation scolaire en anglais invoquée au soutien de la demande, selon les types d'établissement d'enseignement et les caractéristiques de leur clientèle

Établissement anglophone de type A

<i>Durée totale de la fréquentation scolaire</i>	<i>Établissement anglophone de type A</i>	<i>Pondération</i>
1 an	primaire ou secondaire	+2
2 ans	primaire secondaire	+6 +8
3 ou 4 ans	primaire	+15
3 ans	secondaire	+15
5 ans	primaire	+17
4 ou 5 ans	primaire et secondaire	+18
6 ans	primaire	+20
4 ou 5 ans	secondaire	+25
6 à 9 ans	primaire et secondaire	+30
10 ou 11 ans	primaire et secondaire	+35

Établissement anglophone de type B

<i>Durée totale de la fréquentation scolaire</i>	<i>Établissement anglophone de type B</i>	<i>Pondération</i>
2 à 3 ans 4 à 6 ans 7 à 11 ans	établissement dont 0 % à 25 % de la clientèle est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou est autorisée à recevoir de l'enseignement en anglais : primaire ou secondaire, ou les deux primaire ou secondaire, ou les deux primaire et secondaire	+3 +8 +13
2 à 3 ans 4 à 6 ans 7 à 11 ans	établissement dont 26 % à 40 % de la clientèle est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou est autorisée à recevoir de l'enseignement en anglais : primaire ou secondaire, ou les deux primaire ou secondaire, ou les deux primaire et secondaire	+4 +10 +16
2 à 3 ans 4 à 6 ans 7 à 11 ans	établissement dont 41 % à 59 % de la clientèle est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou est autorisée à recevoir de l'enseignement en anglais : primaire ou secondaire, ou les deux primaire ou secondaire, ou les deux primaire et secondaire	+5 +13 +21

Établissement de type C

<i>Durée totale de la fréquentation scolaire</i>	<i>Établissement de type C</i>	<i>Pondération</i>
2 à 3 ans 4 à 6 ans 7 à 11 ans	établissement dont 0 % à 25 % de la clientèle est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou est autorisée à recevoir de l'enseignement en anglais : primaire ou secondaire, ou les deux primaire ou secondaire, ou les deux primaire et secondaire	+2 +5 +8
2 à 3 ans 4 à 6 ans 7 à 11 ans	établissement dont 26 % à 40 % de la clientèle est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou est autorisée à recevoir de l'enseignement en anglais : primaire ou secondaire, ou les deux primaire ou secondaire, ou les deux primaire et secondaire	+3 +7 +11
2 à 3 ans 4 à 6 ans 7 à 11 ans	établissement dont 41 % à 59 % de la clientèle est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou est autorisée à recevoir de l'enseignement en anglais : primaire ou secondaire, ou les deux primaire ou secondaire, ou les deux primaire et secondaire	+4 +9 +14

1.2.Nature et disponibilité de programmes particuliers d'études

<i>Mission ou vocation particulière</i>	<i>Pondération</i>
Fréquentation d'un établissement dont la clientèle est composée principalement d'enfants nécessitant des services particuliers en lien avec un handicap physique ou mental, un trouble de comportement, des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou une autre problématique similaire	0 à +5

2. Constance et caractère réel de l'engagement

2.1. Changements ou incohérences touchant la langue d'enseignement dans le parcours invoqué au soutien de la demande

Durée de l'interruption ou du changement de langue et de milieu	Établissement francophone*	Pondération
1 an	primaire	(-3)
2 ans	primaire	(-6)
3 ans et plus	primaire	(-5/par année supplémentaire à 2 ans)
1 an	secondaire	(-5)
2 ans et plus	secondaire	(-8/par année supplémentaire à deux ans)

* Est toutefois exclue la fréquentation d'un établissement francophone motivée par la disponibilité de services particuliers offerts en lien avec un handicap physique ou mental, un trouble de comportement, des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou une autre problématique similaire. Il en est de même si cette fréquentation est fondée sur la participation à un programme distinctif d'études dont la disponibilité et l'accès sont limités, tel un programme musique-études ou sports-études.

2.2 Continuité d'engagement, changements ou incohérences dans les parcours scolaires des frères et sœurs**

** les frères et sœurs visés sont ceux qui fréquentent un établissement primaire ou au secondaire au cours de la période où l'enfant visé par la demande recevait lui-même de l'enseignement primaire ou secondaire ou qui ont fréquenté un tel établissement au cours des 7 années qui ont précédé ou suivi la période d'enseignement primaire ou secondaire reçu par l'élève visé par la demande.

Fratrie	Langue d'enseignement et type d'établissement	Pondération
Aucun frère ou soeur		--
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement anglophone de type A, au primaire ou au secondaire, pour un total d'une année ou moins d'enseignement reçu par la fratrie	+2
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement anglophone de type A, au primaire ou au secondaire, pour un total de 2 ans d'enseignement reçu par la fratrie	+5
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement anglophone de type A, au primaire ou au secondaire, pour un total de 3 ou 4 années d'enseignement reçu par la fratrie	+8
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement anglophone de type A, au primaire ou au secondaire, pour un total de 5 à 8 années d'enseignement reçu par la fratrie	+15
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement anglophone de type A, au primaire ou au secondaire, pour un total de 9 ans ou plus d'enseignement reçu par la fratrie	+20
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement francophone**, au primaire ou au secondaire, pour un total d'une année ou moins d'enseignement reçu par la fratrie	(-2)
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement francophone**, au primaire ou au secondaire, pour un total de 2 ans d'enseignement, reçu par la fratrie	(-5)
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement francophone**, au primaire ou au secondaire, pour un total de 3 ou 4 années d'enseignement reçu par la fratrie	(-15)
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement francophone**, au primaire ou au secondaire, pour un total de 5 à 8 années d'enseignement reçu par la fratrie	(-20)
1 ou plusieurs frère(s) et sœur(s)	fréquentation d'un établissement francophone**, au primaire ou au secondaire, pour un total de 9 années ou plus d'enseignement reçu par la fratrie	(-30)

** Est toutefois exclue la fréquentation d'un établissement francophone motivée par la disponibilité de services particuliers offerts en lien avec un handicap physique ou mental, un trouble de comportement, des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou une autre problématique similaire. Il en est de même si cette fréquentation est fondée sur la participation à un programme distinctif d'études dont la disponibilité et l'accès sont limités, tel un programme musique-études ou sports-études.

2.3. Continuité et cohérence de l'engagement en lien avec la mobilité des parents***

*** Dans la présente section, les parents visés sont, pour une demande d'admissibilité faite en vertu du paragraphe 2° de l'article 73 de la Charte de la langue française, les parents de l'enfant dont la scolarité est invoquée.

Durée de résidence ailleurs au Canada (sans y avoir fait sa scolarité primaire ou secondaire en français)	Parents	Pondération
Résidence de plus de 10 ans, dans les 20 ans qui précèdent le début de la scolarité invoquée dans la demande d'admissibilité	1 parent	+5
	2 parents	+8

3. Situation particulière et cheminement pris globalement

Éléments contextuels connexes ou distincts permettant d'approfondir l'évaluation de l'authenticité de l'engagement	-8 à +8
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------